AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

214C0564
FR0010331421-FS0237

14 avril 2014

Déclaration de franchissement de seuils et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

INNATE PHARMA

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 11 avril 2014, la société de droit danois Novo Nordisk A/S[1] (Novo Allé, 2880 Bagsvaerd, Danemark), a déclaré, à titre de régularisation, avoir franchi en hausse, le 4 avril 2014, les seuils de 10% du capital et des droits de vote de la société INNATE PHARMA et détenir, à cette date et à ce jour, 5 172 708 actions INNATE PHARMA représentant autant de droits de vote, soit 11,07% du capital et des droits de vote de cette société[2].

 Ce franchissement de seuils résulte d'une augmentation de capital de la société INNATE PHARMA.

2. Par le même courrier, complété notamment par un courrier reçu le 14 avril 2014, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

 « Le franchissement des seuils de 10% en capital et droits de vote par Novo Nordisk A/S résulte de l'augmentation de capital réservée à Novo Nordisk A/S approuvée par l'assemblée générale extraordinaire d'INNATE PHARMA en date du 27 mars2014.

 Le prix de souscription des 600 000 actions nouvellement émises a été entièrement payé par Novo Nordisk A/S par compensation avec une créance liquide et exigible sur INNATE PHARMA résultant de l'accord de licence relatif à l'anti-NKG2A.

 Novo Nordisk A/S déclare par les présentes que :

 - il agit seul ;

 - il n'envisage pas d'augmenter sa participation dans INNATE PHARMA ;

 - il n'envisage pas de prendre le contrôle d'INNATE PHARMA ;

 - il n'envisage pas de demander la nomination d'un membre supplémentaire au conseil de surveillance d'INNATE PHARMA (étant rappelé que Novo Nordisk A/S est membre du conseil de surveillance à la date de la présente déclaration) ;

 - il n'envisage pas de demander la nomination d'une ou plusieurs personnes comme membre du directoire ;

[1] Contrôlée la société Novo A/S, elle-même contrôlée par la fondation Novo Nordisk Foundation.
[2] Sur la base d'un capital composé de 46 715 292 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2ème alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

- il n'envisage pas de modifier la stratégie actuelle d'INNATE PHARMA ni de mettre en œuvre une des opérations énumérées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général de l'AMF ;

- il n'est partie à aucun accord et ne détient aucun instrument financier visé aux 4° et 4° bis du I de l'article L. 233-9 du code de commerce ayant pour objet les actions d'INNATE PHARMA ; et

- il n'est partie à aucun contrat de cession temporaire ayant pour objet les actions ou les droits de vote d'INNATE PHARMA. »
